

Unité départementale du Val-d'Oise
Immeuble Jacques Lemercier
5 avenue de la Palette
95010 Cergy-Pontoise

Cergy-Pontoise, le 7 avril 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/03/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ALLIECO - BOISSY L'AILLERIE

2 chemin de la Croisette
Zone Industrielle des Quatre Vents
95650 Boissy-l'Aillerie

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection de l'établissement ALLIECO réalisée le 29 mars 2023 et implanté au 2 chemin de la Croisette, Zone Industrielle des Quatre Vents à Boissy-l'Aillerie (95650). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALLIECO
- 2 chemin de la Croisette Zone Industrielle des Quatre Vents 95650 Boissy-l'Aillerie
- Code AIOT : 0006513418
- Régime : Déclaration, non Seveso, non IED

La société ALLIECO exploitait sur le site de Boissy-l'Aillerie une installation de tri, transit, regroupement et préparation de déchets non dangereux. Pour ce faire, elle disposait d'un récépissé du 5 janvier 2011 concernant les rubriques 2714 (papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) et 2716 (déchets non dangereux non inertes, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719) classées sous le régime de la déclaration préfectorale.

La présente visite d'Inspection était initialement axée sur le contrôle du risque incendie mais la préparation de cette inspection a laissé supposé que l'activité de la société ALLIECO avait cessée. Il a ainsi été procédé à cette inspection dans l'optique d'établir si les activités avaient cessé et d'examiner les conditions de la cessation d'activité.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par

l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Article R.512-66-1 du Code de l'environnement

Référence réglementaire : Article R.512-66-1 du Code de l'environnement
Thème(s) : Situation administrative
Prescription contrôlée : I. — Lorsqu'une installation classée soumise à déclaration est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt un mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II. — La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement. III. — En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation. Il en informe par écrit le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.
Constats : Lors de l'Inspection du 29 mars 2023, nous avons constaté que la société ALLIECO n'exploitait plus à l'adresse déclarée.

Le portail du site était clos, nous en empêchant l'accès. Nous avons cependant pu constater qu'il paraissait occupé par des sociétés exerçant des activités autres que le tri, transit et regroupement de déchets. Il ne nous a pas été permis de constater si des déchets ont été abandonnés par la société ALLIECO.

Un questionnement du voisinage du site confirme que la société ALLIECO aurait quitté le site il y a environ une dizaine d'années. Une recherche du statut de la société ALLIECO au Bulletin Officiel Des Annonces Civiles et Commerciales (BODACC) confirme la clôture de la société par jugement de clôture du 29 mars 2019.

La société ALLIECO ayant disparu juridiquement, l'autorité compétente ne dispose d'aucun responsable légal vers lequel se diriger afin de faire respecter la procédure de cessation d'activité prévue par le Code de l'environnement.

Au regard de ce constat, nous proposons au Préfet de prendre acte de la disparition de la société ALLIECO. La procédure de cessation n'a pas été menée, par conséquent, les conditions de mise en sécurité du site et de réhabilitation prévues à l'article R.521-66-1 du Code de l'environnement ne peuvent être garanties.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet